



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2018-017

PUBLIÉ LE 23 JANVIER 2018

Sommaire

ARS

- R03-2018-01-19-006 - Arrêté ARS/DOSA n°12 du 19/01/2018 portant accord à la cession de l'autorisation de gestion de CAARUD INPACT, détenue par l'Association INPACT, au profit de l'Association AKATIJ (2 pages) Page 3
- R03-2018-01-19-007 - Arrêté ARS/DOSA n°13 du 19/01/2018 portant accord à la cession de l'autorisation de gestion du CAARUD INPACT, détenue par l'Association INPACT au profit de l'Association AKATIJ (2 pages) Page 6
- R03-2018-01-19-005 - Arrêté modificatif n°11/ARS/DOSA Autorisation de changement du statut de la Communauté Thérapeutique expérimentale en statut "CSAPA avec hébergement - CT" accordée à l'Association AKATIJ (2 pages) Page 9
- R03-2018-01-10-007 - Arrêté n°02/2018/ARS/DOSA du 10/01/2018 autorisant l'extension de 2 places pédiatriques de la capacité d'accueil des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) de l'Association SOS - HABITAT et SOINS (2 pages) Page 12
- R03-2018-01-19-008 - Décision tarifaire n°01/ARS/DROSMS portant fixation du budget et de la dotation globale du service d'appartements de coordination thérapeutique de l'Association AKATIJ pour l'année 2017 (2 pages) Page 15

DEAL

- R03-2018-01-17-003 - AP examen cas par cas EDF DegraddeCannes (2 pages) Page 18
- R03-2018-01-17-002 - AP examen cas par cas HyperU (2 pages) Page 21
- R03-2018-01-17-001 - AP examen cas par cas Kapline (2 pages) Page 24
- R03-2018-01-18-017 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du DPM pour l'organisation de manifestations sportives BEACH TENNIS (5 pages) Page 27
- R03-2018-01-18-016 - Décision fixant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de la Guyane pour l'année 2018. (2 pages) Page 33

DJSCS

- R03-2018-01-22-001 - Arrêté portant modification du jury de l'examen de niveau pour l'accès aux formations d'assistant (e) de service social, d'Educateur (trice) de Jeunes Enfants et Educateur (trice) Spécialisé (e) (2 pages) Page 36

DRL

- R03-2018-01-22-005 - Arrêté portant délégation de signature à M. Maurice BUNEL, directeur de la réglementation et de la légalité (3 pages) Page 39
- R03-2018-01-22-002 - Arrêté portant délégation de signature à M. Olivier GINEZ, directeur du cabinet du Préfet de la région Guyane (3 pages) Page 43
- R03-2018-01-22-004 - Arrêté portant délégation de signature à Mme Myriam VIREVAIRE, cheffe du service de coordination interministerielle de la Préfecture de la Guyane (2 pages) Page 47
- R03-2018-01-19-004 - Arrêté portant mandatement d'office sur le budget primitif de la Mairie de Roura (2 pages) Page 50

ARS

R03-2018-01-19-006

Arrêté ARS/DOSA n°12 du 19/01/2018 portant accord à la cession de l'autorisation de gestion de CAARUD INPACT, détenue par l'Association INPACT, au profit de l'Association AKATIJ

ARRETE ARS/DOSA n° 12 en date du 19 JAN. 2018

Arrêté portant accord à la cession de l'autorisation de gestion du CAARUD INPACT, détenue par l'Association INPACT, 13 angles des rues Simon et Rivierez – BP 215 – 97320 KOUROU au profit de l'Association AKATIJ, 4 rue des Artisans – BP 317 – 97378 KOUROU CEDEX.

FINESS EJ (INPACT) : 97 030 356 6
FINESS EJ (AKATIJ) : 97 030 135 4

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Guyane ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312_1 et L313-1 et suivants ;

Vu le décret du 23 juin 2016 portant nomination de Monsieur Jacques CARTIAUX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu le Schéma régional SROMS plus tard PRS-Schéma régional de santé

Vu l'arrêté n°2141 du 14/09/2007 autorisant la création d'un CAARUD à Saint-Laurent du Maroni par l'Association INPACT ;

Vu la demande de l'Association INPACT tendant à l'accord à la cession du CAARUD INPACT à l'AKATIJ;

Vu la délibération du bureau de l'association INPACT en date du 13 décembre 2017 ;

Vu la délibération de l'Assemblée Générale de l'association AKATIJ en date du 17 février 2017 ;

Vu la convention de cession d'autorisation entre le dénommé « cédant », l'association INPACT, et le dénommé « cessionnaire », l'association AKATIJ, en date du 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant que le projet répond à un besoin sur le département ;

Considérant que le projet n'entraîne pas de coûts supplémentaires ni de changement dans l'activité et permettra la continuité de la prise en charge des résidents ou autres ;

Arrête

Article 1er : La cession de l'autorisation du CAARUD INPACT situé au 13 angles des rues Simon et Rivierez – BP 215 – 97320 Saint Laurent du Maroni détenue par l'Association INPACT au profit de l'Association AKATIJ situé 4 rue des Artisans – BP 317 – 97378 Kourou Cedex est accordée.

Article 2 : L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité juridique (EJ) : Association AKATIJ
Numéro d'identification (N°FINESS) : 97 030 135 4
Adresse : 4 rue des Artisans – BP 317 – 97378 Kourou Cedex
Statut juridique : Association loi 1901 non Reconnue d'Utilité publique
Numéro SIREN : 401525241

Raison sociale de l'Etablissement (ET) : CAARUD SLM AKATIJ
Numéro d'identification (N° FINESS) : 97 030 357 4
Adresse : 13 angles des rues Simon et Rivierez – BP 215 – 97320 Saint Laurent du Maroni

Article 3 : La cession de l'autorisation de gestion à cessionnaire prend effet à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 4 : La validité de l'autorisation reste fixée à quinze ans à compter autorisation.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Cayenne dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 6 : la directrice de la caisse générale de la sécurité sociale, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane et le président de l'Association AKATIJ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cayenne, le 19 JAN. 2018

Le directeur général



Gilles CARTIAUX

ARS

R03-2018-01-19-007

Arrêté ARS/DOSA n°13 du 19/01/2018 portant accord à la cession de l'autorisation de gestion du CAARUD INPACT, détenue par l'Association INPACT au profit de l'Association AKATIJ

ARRETE ARS/DOSA n° 13 en date du 19 JAN. 2018

Arrêté portant accord à la cession de l'autorisation de gestion du CAARUD INPACT, détenue par l'Association INPACT, 13 angles des rues Simon et Rivierez – BP 215 – 97320 KOUROU au profit de l'Association AKATIJ, 4 rue des Artisans – BP 317 – 97378 KOUROU CEDEX.

FINESS EJ (INPACT) : 97 030 356 6
FINESS EJ (AKATIJ) : 97 030 135 4

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Guyane ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312_1 et L313-1 et suivants ;

Vu le décret du 23 juin 2016 portant nomination de Monsieur Jacques CARTIAUX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu le Schéma régional SROMS plus tard PRS-Schéma régional de santé

Vu l'arrêté n°2141 du 14/09/2007 autorisant la création d'un CAARUD à Saint-Laurent du Maroni par l'Association INPACT ;

Vu la demande de l'Association INPACT tendant à l'accord à la cession du CAARUD INPACT à l'AKATIJ;

Vu la délibération du bureau de l'association INPACT en date du 13 décembre 2017 ;

Vu la délibération de l'Assemblée Générale de l'association AKATIJ en date du 17 février 2017 ;

Vu la convention de cession d'autorisation entre le dénommé « cédant », l'association INPACT, et le dénommé « cessionnaire », l'association AKATIJ, en date du 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant que le projet répond à un besoin sur le département ;

Considérant que le projet n'entraîne pas de coûts supplémentaires ni de changement dans l'activité et permettra la continuité de la prise en charge des résidents ou autres ;

Arrête

Article 1er : La cession de l'autorisation du CAARUD INPACT situé au 13 angles des rues Simon et Rivierez – BP 215 – 97320 Saint Laurent du Maroni détenue par l'Association INPACT au profit de l'Association AKATIJ situé 4 rue des Artisans – BP 317 – 97378 Kourou Cedex est accordée.

Article 2 : L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité juridique (EJ) : Association AKATIJ
Numéro d'identification (N°FINESS) : 97 030 135 4
Adresse : 4 rue des Artisans – BP 317 – 97378 Kourou Cedex
Statut juridique : Association loi 1901 non Reconnue d'Utilité publique
Numéro SIREN : 401525241

Raison sociale de l'Etablissement (ET) : CAARUD SLM AKATIJ
Numéro d'identification (N° FINESS) : 97 030 357 4
Adresse : 13 angles des rues Simon et Rivierez – BP 215 – 97320 Saint Laurent du Maroni

Article 3 : La cession de l'autorisation de gestion à cessionnaire prend effet à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 4 : La validité de l'autorisation reste fixée à quinze ans à compter autorisation.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Cayenne dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 6 : la directrice de la caisse générale de la sécurité sociale, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane et le président de l'Association AKATIJ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cayenne, le 19 JAN. 2018

Le directeur général

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE GUYANE
Jacques CARTIAUX

ARS

R03-2018-01-19-005

Arrêté modificatif n°11/ARS/DOSA Autorisation de
changement du statut de la Communauté Thérapeutique
expérimentale en statut "CSAPA avec hébergement - CT"
accordée à l'Association AKATIJ

Arrêté modificatif n° 11/ARS/DOSA
**Autorisation de changement du statut de la Communauté Thérapeutique expérimentale
en statut « CSAPA avec hébergement – CT »
Accordée à l'Association AKATIJ
N° FINESS 97 030 479 6**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LA GUYANE

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 alinéa 12° et L.313-7 du code de l'action sociale et des familles.

Vu le décret du 23 juin 2016 portant nomination de Monsieur Jacques CARTIAUX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu la circulaire n°DGS/MILDT/SD6B/2006/462 du 24 octobre 2006 relative à la mise en place des Communautés Thérapeutiques ;

Vu la circulaire N°DGS/MC/MILDT/2010/242 du 2 juillet 2010 relative à l'appel à projets pour la mise en œuvre des mesures relatives aux soins, à l'insertion sociale et à la réduction des risques du plan gouvernemental de lutte contre les drogues et les toxicomanies 2008-2011, notamment, pour la sélection d'une nouvelle Communauté Thérapeutique.

Considérant l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé de Guyane n° 221-2011 autorisant la création d'une Communauté Thérapeutique expérimentale à Saint-Laurent du Maroni gérée par l'association AKATIJ ;

Considérant l'évaluation du dispositif de Communauté Thérapeutique expérimentale de l'association AKATIJ par l'Agence Régionale de Santé de Guyane ;

Considérant l'avis du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane ;

ARRETE :

Article 1 : Suite à l'évaluation du dispositif le 15 décembre 2017, l'Agence Régionale de Santé de Guyane autorise le changement de statut de la Communauté Thérapeutique (CT) expérimentale en « CSAPA avec hébergement- CT ».

Article 2 : L'activité pour la prise en charge des femmes, dépendantes à une ou plusieurs substances psycho-actives, avec ou sans enfants en mode ambulatoire est maintenue à Saint-Laurent du Maroni dans l'attente de l'ouverture des chambres à Awala Yalimapo.

Article 3 : Les frais de fonctionnement de la structure seront pris en charge par l'assurance maladie, dans le respect des règles budgétaires et de financement définies aux articles L 314-3 et suivants, R 314-106 et suivants du code de l'action sociale et des familles ; si la structure propose une ou des activités de production, aux articles R 314-152 à R 314-157 du même code.

Article 4 : L'autorisation de changement de statut expérimental en statut « CSAPA avec hébergement-CT » est accordée pour une durée de quinze ans à compter de la date de réception par le gestionnaire du présent arrêté.

Article 5 :
Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation de changement de statut devra être porté à la connaissance du Directeur de l'Agence Régionale de Santé dans un délai d'un mois après sa réalisation ;

Article 7 : Le présent arrêté sera :

- notifié à l'association gestionnaire ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cayenne, le 19/01/2018

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Guyane



Dr. Jacques CARTIAUX

ARS

R03-2018-01-10-007

Arrêté n°02/2018/ARS/DOSA du 10/01/2018 autorisant
l'extension de 2 places pédiatriques de la capacité d'accueil
des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT)
de l'Association SOS - HABITAT et SOINS

ARRETE N° 02/2018 /ARS/DOSA
Autorisant l'extension de 2 places pédiatriques de la capacité d'accueil
Des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT)
De l'association SOS – HABITAT et SOINS
N° FINESS 97 030 341 8 – code 165

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat consolidée au 30 décembre 2011 ;
- VU le décret n°2002-1227 du 3 octobre 2002 relatif aux appartements de coordination thérapeutique ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 23 juin 2016 portant nomination de Monsieur Jacques CARTIAUX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé;
- VU l'arrêté n° 2006-159/2D/3BDS/PHMS du 30 janvier 2006 autorisant la création d'un service d'Appartements de Coordination Thérapeutique de 10 places présentée par l'association SOS Habitat et Soins ;
- VU l'arrêté n° 102/DSDS/PS du 18 janvier 2007 autorisant l'extension de 10 places de la capacité d'accueil du service d'Appartements de Coordination Thérapeutique ;
- VU l'arrêté n°2008-2563/DSDS/PMS du 26 septembre 2008 autorisant l'extension de 10 places de la capacité d'accueil des Appartements de Coordination thérapeutique (ACT) de l'association SOS- habitat et Soins
- VU l'arrêté n° 150/ARS/DROSMS du 5 octobre 2012 autorisant l'extension de 8 places de la capacité d'accueil des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) de l'association SOS-Habitat et Soins ;
- VU la circulaire DGS/SD6A/DGAS/DSS/2002/551 du 30 octobre 2002 relative aux appartements de coordination thérapeutique.
- VU la circulaire n° DGS/SDB/DSS/1A/DGAS/5C/2006/1 du 2 janvier 2006 relative aux modalités d'intégration de certaines structures de réduction des risques dans le champ des établissements médico-sociaux ;
- VU le procès-verbal de la commission de sélection des appels à projet médico-sociaux du 8 juin 2017 ;
- VU l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane ;
- Considérant que le projet d'extension de 2 places en ACT pédiatriques présenté par l'association «SOS – Habitat et Soins» s'inscrit dans le développement programmé de son établissement « Appartements de Coordination Thérapeutique Guyane» ;
66, avenue des Flamboyants – BP 696 - 97300 CAYENNE Cedex
Standard : 05.94.25.49.89

Considérant que l'extension de la capacité d'accueil autorisée (2 places) n'excède pas les 30% conformément aux articles L 313-2 (alinéa 2 et 3), R 313-8 et R.313-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane;

ARRETE

- Article 1 :** L'Association SOS – Habitat et Soins est autorisée à étendre de 2 places supplémentaires la capacité d'accueil du service d'Appartement de Coordination Thérapeutique en Appartements de Coordination Thérapeutiques pédiatriques.
La capacité totale du service d'Appartements de Coordination Thérapeutique est ainsi portée à 40 places.
- Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article L 313-4 du code de l'action sociale et des familles, les frais de la structure sont pris en charge par l'assurance maladie ;
- Article 3 :** L'association précitée dispose d'un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté pour réaliser l'opération ainsi autorisée ;
- Article 4 :** En application des dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter de la date de réception par le gestionnaire du présent arrêté ;
- Article 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane dans un délai d'un mois après sa réalisation ;
- Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de Madame la ministre des affaires sociales et de la santé dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Dans le même temps, un recours pour excès de pouvoir peut être formulé devant le tribunal administratif de Cayenne ;
- Article 7 :** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, et la Directrice du service d'Appartements de Coordination Thérapeutique de l'association SOS Habitat et Soins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cayenne, le 10 JAN. 2018

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Guyane



XANTIAUX

66, avenue des Flamboyants – BP 696 - 97300 CAYENNE Cedex
Standard : 05.94.25.49.89

ARS

R03-2018-01-19-008

Décision tarifaire n°01/ARS/DROSMS portant fixation du budget et de la dotation globale du service d'appartements de coordination thérapeutique de l'Association AKATTJ pour l'année 2017

DÉCISION TARIFAIRE N°01/ARS/DROSMS
Portant fixation le budget et la dotation globale du service d'appartements de coordination thérapeutique de
l'association AKATI'J pour l'année 2017
(N° FINESS 97 030 553 8)

Le directeur général de l'agence régionale de santé Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU le décret du 23 juin 2016 portant nomination de Monsieur Jacques CARTIAUX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guyane ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU INSTRUCTION N° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et appartements de coordination thérapeutique «Un chez-soi d'abord».
- VU Arrêté du 30 mai 2017 fixant pour 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles;
- VU l'arrêté n°39 modifiant l'arrêté n°36 ARS/DROSM autorisant la création d'un service d'Appartement de Coordination Thérapeutique accordée à l'association AKATI'J ;
- VU l'avis d'appel à projets pour la création de six places d'appartement de coordination thérapeutique (ACT) publié sur le site de l'ARS Guyane me 27/09/2016 ;
- Considérant l'arrêté n°142/ARS/DROSMS en date du 31/08/2017 autorisant l'association AKATI'J (Finess 97 030 135 4) à la création de 16 places d'appartement de coordination thérapeutique (ACT) ;
- Considérant les financements alloués par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie à l'ARS Guyane sur l'enveloppe ONDAM spécifique 2016 et 2017 du secteur des personnes en difficulté spécifique ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire **2017**, les recettes et les dépenses prévisionnelles des ACT de l'association AKATI'J sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 545.25 €	146 850.00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	85 173.00 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	52 131.75 €	
	<i>Dont crédits non reconductibles d'aide à l'investissement</i>	31 200.00 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	146 850.00 €	146 850.00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire **2017**, la dotation globale de financement s'élève à **146 850 €**.

En application des articles R 314-107, R 314-108 et R 314-109 du code de l'action sociale et des familles, La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à **12 237.50 €**.

Article 3: A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du budget 2018, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement reconduite sera égale à **12 237.50 €**.

Article 4: En application de l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du premier janvier à la date effective du présent arrêté.

Article 5: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58-62 rue de Mouzaïa-79935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 7: En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Article 8 : La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie (DOSA) de l'agence régionale de santé Guyane est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée ACT AKATI'J (97 030 553 8).

Fait à Cayenne, le **19 JAN. 2018**

Le directeur général de l'ARS



DEAL

R03-2018-01-17-003

AP examen cas par cas EDF DegraddesCannes

décision exemptant le projet d'EDF à Dégrad des Cannes d'étude d'impact



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT**

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Mission autorité environnementale

ARRETE N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'implantation de groupes électrogènes mobiles sur le site EDF de Degrad des Cannes, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

**LE PREFET de la REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2016 nommant Mme Muriel JOER LE CORRE, ingénieure en chef de la fonction publique territoriale, en tant que directrice adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2017 donnant délégation de signature à Mme Muriel JOER LE CORRE, directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane par intérim ;

VU l'arrêté R03-2017-11-06-008 du 06 novembre 2017 portant délégation de signature administrative et financière au personnel d'encadrement de la DEAL ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par la société EDF, relative au projet d'implantation de groupes électrogènes mobiles sur le site EDF de Dégrad des Cannes à Rémire-Montjoly, déclarée complète le 20 décembre 2017 ;

Considérant que le projet concerne l'installation de seize à dix-huit groupes électrogènes pour une puissance de 14 MW ;

Considérant que les groupes seront installés sur le site de la centrale thermique EDF existante, dans la zone d'activité économique de Dégrad des Cannes ;

Considérant que cette parcelle ne présente aucun enjeu environnemental notable ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRETE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'installation de groupes électrogènes mobiles à Dégrad des Cannes est exempté de la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de la Guyane. L'absence de réponse du préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite. L'exercice de ce recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours de la demande de recours contentieux ;

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex).

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 17 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation
le directeur-adjoint de la DEAL,


Didier RENARD

DEAL

R03-2018-01-17-002

AP examen cas par cas HyperU

*décision exemptant d'étude d'impact le projet d'extension du supermarché Super U de la société N
DIS*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Mission autorité environnementale

ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'extension d'un supermarché par la société N DIS sur la commune de Cayenne, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2016 nommant Mme Muriel JOER LE CORRE, ingénieure en chef de la fonction publique territoriale, en tant que directrice adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2017 donnant délégation de signature à Mme Muriel JOER LE CORRE, directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane par intérim ;

VU l'arrêté R03-2017-11-06-008 du 06 novembre 2017 portant délégation de signature administrative et financière au personnel d'encadrement de la DEAL ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par la société N DIS, relative au projet d'extension d'un supermarché, sur la commune de Cayenne, et déclarée complète le 18 décembre 2017 ;

Considérant que le projet concerne la restructuration d'équipements existants afin de créer un hypermarché, une galerie marchande et un marché couvert ;

Considérant que le secteur est déjà aménagé et ne présente pas d'enjeux environnementaux particuliers ;

Considérant les mesures envisagées pour réduire les impacts du projet, notamment au regard de la consommation d'énergie, la création d'espaces verts, la gestion des eaux pluviales et usées ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

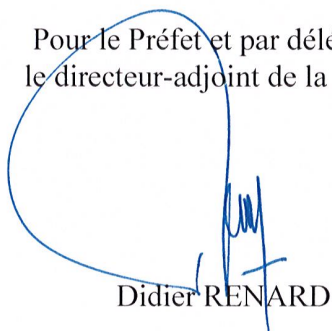
Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'extension d'un centre commercial à Cayenne de la société N DIS est exempté de la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 17/01/2018

Pour le Préfet et par délégation
le directeur-adjoint de la DEAL,



Didier RENARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

DEAL

R03-2018-01-17-001

AP examen cas par cas Kapline

décision soumettant à étude d'impact le projet immobilier Kapline



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Mission autorité environnementale

ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'ensemble à usage d'habitation de la société Kapline à Rémire-Montjoly, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2016 nommant Mme Muriel JOER LE CORRE, ingénieure en chef de la fonction publique territoriale, en tant que directrice adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2017 donnant délégation de signature à Mme Muriel JOER LE CORRE, directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane par intérim ;

VU l'arrêté R03-2017-11-06-008 du 06 novembre 2017 portant délégation de signature administrative et financière au personnel d'encadrement de la DEAL ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par la SARL Kapline, relative au projet de construction d'un ensemble à usage d'habitation sur la commune de Rémire-Montjoly, déclarée complète le 16 décembre 2017 ;

VU la Trame verte et bleue (tvb) de l'Île de Cayenne qui classe la parcelle dans une zone à couverture arborée ;

Considérant que le projet d'aménagement, comporte le déboisement de plus de 4 ha, soit la totalité de la parcelle, et tous les aménagements et travaux nécessaires à la construction d'un ensemble de 118 logements ;

Considérant que le projet se situe sur un corridor forestier de l'Île de Cayenne reliant plusieurs monts et identifié comme un « corridor écologique du littoral sous pression » ;

Considérant que le projet se situe dans sa partie nord en zone d'aléa faible du Plan de Prévention des Risques Naturels « mouvements de terrain » ;

Considérant que le secteur comporte des enjeux archéologiques ;

Considérant les enjeux en termes de gestion des eaux pluviales d'un tel projet, dans un secteur en rapide urbanisation ;

Considérant que la proximité entre ce projet et d'autres projets d'aménagement sont susceptibles d'entraîner des impacts cumulés en particulier sur le corridor écologique, le fonctionnement hydraulique et la qualité paysagère de ce secteur ;

Considérant que les mesures envisagées pour réduire les impacts du projet, notamment au regard de la gestion des eaux de ruissellement (bassin de rétention) et au regard du maintien de surfaces boisées (reboisement d'arbres de moyenne futaie) et espaces verts ne sont pas suffisamment explicitées notamment en ce qui concerne leur dimensionnement ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

A R R Ê T E :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de construction d'un ensemble d'habitations de la société Kapline à Rémire-Montjoly est soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane et sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Guyane (DEAL Guyane).

Cayenne, le 17/01/2018

Pour le Préfet et par délégation
le directeur-adjoint de la DEAL,

Didier RENARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – B 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux

DEAL

R03-2018-01-18-017

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du
DPM pour l'organisation de manifestations sportives
BEACH TENNIS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du
Logement

Service Fleuve, Littoral,
Aménagement et
Gestion

Unité Littoral

Arrêté

**portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour l'organisation
de manifestations sportives intitulées « BEACH TENNIS » sur les plages de l'Anse Montabo sur la commune de
Cayenne et de la Cocoteraie sur la commune de Kourou**

LE PREFET DE LA REGION DE GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
 - Vu le code général des collectivités territoriales ;
 - Vu le code de l'environnement ;
 - Vu le code du sport ;
 - Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et les départements ;
 - Vu le décret 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer ;
 - Vu le décret du 02 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Raynald VALLEE, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Raynald VALLEE, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;
 - Vu la demande déposée par la ligue de tennis de Guyane, en date du 30 novembre 2017 complétée le 08 décembre 2017 ;
 - Vu la correspondance de la direction régionale des finances publiques de Guyane, en date du 13 janvier 2017 précisant les conditions de redevances domaniales pour certaines catégories d'activités ;
 - Vu l'avis de la Direction de la Jeunesse et des sports et de la Cohésion Sociale en date du 11 décembre 2017 ;
 - Vu l'avis de la mairie de Kourou en date du 12 décembre 2017 ;
 - Vu l'avis de la direction départementale de la sécurité publique en date du 13 décembre 2017 ;
 - Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours, en date du 09 janvier 2018 ;
 - Vu l'avis du service milieux naturels, biodiversité, sites et paysages de la DEAL de Guyane, en date du 09 janvier 2018 ;
 - Vu l'avis de la gendarmerie nationale en date du 17 janvier 2018 ;
 - Vu la saisine de la mairie de Cayenne en date du 11 décembre 2017 ;
- Considérant** que l'activité envisagée n'est pas contraire aux intérêts des usagers ;

ARRETE

Article 1 : Nature de l'occupation

Le pétitionnaire, Monsieur Christian PITTA représentant la ligue de tennis de Guyane – Rcade de Zéphir – BP 862 - 97300 Cayenne, est autorisé à occuper le domaine public maritime pour l'organisation de manifestations sportives sur les plages de l'Anse Montabo à Cayenne et de la Cocoteriaie à Kourou, conformément à sa demande (plan annexé).

La présente autorisation concerne uniquement l'occupation domaniale et ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autres autorisations nécessaires.

Article 2 : Clauses financières

L'occupation du domaine public est accordée gratuitement.

Article 3 : Titulaire

La présente autorisation est strictement personnelle, ne peut être cédée et le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de ladite occupation.

Article 4 : Précarité

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration. S'il y a lieu, elle pourra faire l'objet de poursuites pour contravention de grande voirie.

Article 5 : Durée, renouvellement

La présente autorisation est accordée pour les 21 janvier et 22 avril 2018 sur la commune de Kourou et les 18 février et 18 mars 2018 sur la commune de Cayenne

Sa durée ne saurait, en aucun cas, dépasser les dates fixées et l'occupation cessera de plein droit à l'issue des périodes autorisées.

Article 6 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Agents de l'administration

Le pétitionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les prescriptions générales ou particulières, existantes ou à venir sur la gestion du domaine public, qui pourraient lui être ordonnées par les agents de l'État. L'inobservation de ces prescriptions pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation.

Les agents de l'État, auront constamment libre accès à l'emprise faisant l'objet de la présente autorisation.

Article 8 : Clauses particulières – Sécurité publique

Sans préjudice des prescriptions légales ou réglementaires, il est rappelé au pétitionnaire qu'il devra impérativement :

- S'assurer que l'événement sera compatible avec les conditions météorologiques.
- Mettre en œuvre scrupuleusement les moyens prévus pour la sécurité lors de la manifestation.
- Satisfaire à l'ensemble des obligations existantes notamment en matière d'assurance liée aux activités réalisées dans la présente autorisation.
- Disposer sur place d'une équipe de premiers secours avec du matériel de secours adapté notamment une mallette de défibrillateur semi-automatique.
- S'assurer que le personnel encadrant est qualifié aux gestes de premiers secours et à l'utilisation du défibrillateur.
- Être en mesure de contacter les secours par tout moyen à sa disposition en cas d'accident et veiller à ce qu'un accès matérialisé soit toujours accessible aux sapeurs-pompiers dans le cadre de leurs interventions.
- Prévoir la sonorisation pour l'annonce des consignes de sécurité et d'évacuation
- S'assurer de l'ouverture de la barrière à l'entrée de la plage pour permettre aux véhicules de secours d'accéder en cas de besoin.
- Prendre toutes les mesures de protection des personnes et des biens, au vu, notamment des dispositions fixées par le code du sport.
- Éviter tout terrassement de la zone d'activité afin de limiter l'impact sur les nids des tortues.
- Adapter la source lumineuse vers les habitations et non vers la mer
- Se rapprocher de l'association KWATA avant avril afin de connaître les bons comportements à adopter dans le cas de la montée de tortues à proximité de la manifestation.
- Vérifier les bonnes conditions météorologiques avant le début de la manifestation.
- Mettre en place des sanitaires en nombre suffisant, correctement fléchés et entretenus, si les sanitaires publics ou privés ne sont pas disponibles à proximité.
- Ne pas stocker de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.
- Tenir les ouvrages et leurs abords en parfait état de propreté et d'entretien. Cela comprend notamment l'enlèvement et l'évacuation de tous les détritrus : papiers, bouteilles, emballages, etc.
- Veiller à installer des dispositifs adaptés à la collecte et l'évacuation des déchets.
- Rétablir les lieux et leurs abords dans leur état primitif en fin d'occupation définitive.

Un procès verbal sera dressé par les agents assermentés de l'État en cas d'infraction.

ARTICLE 9 : CONSTITUTION DE DROITS RÉELS

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public n'est pas constitutive de droits réels, en application des articles L. 2122-2 et 3 du code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 10 : AFFICHAGE

Le présent arrêté devra être affiché sur chaque site durant la manifestation.

Article 11 : voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente autorisation pourra être déférée devant le tribunal administratif de Cayenne auprès de monsieur le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP. 5030 – 97305 Cayenne cedex.

ARTICLE 12 : PUBLICATION ET EXÉCUTION

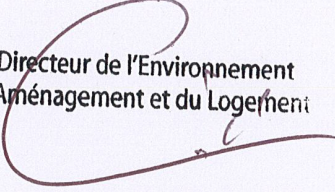
Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de notifier le présent arrêté au pétitionnaire.

Le secrétaire général de la préfecture de Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le général commandant la gendarmerie de Guyane, les maires des communes de Kourou et Cayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane.

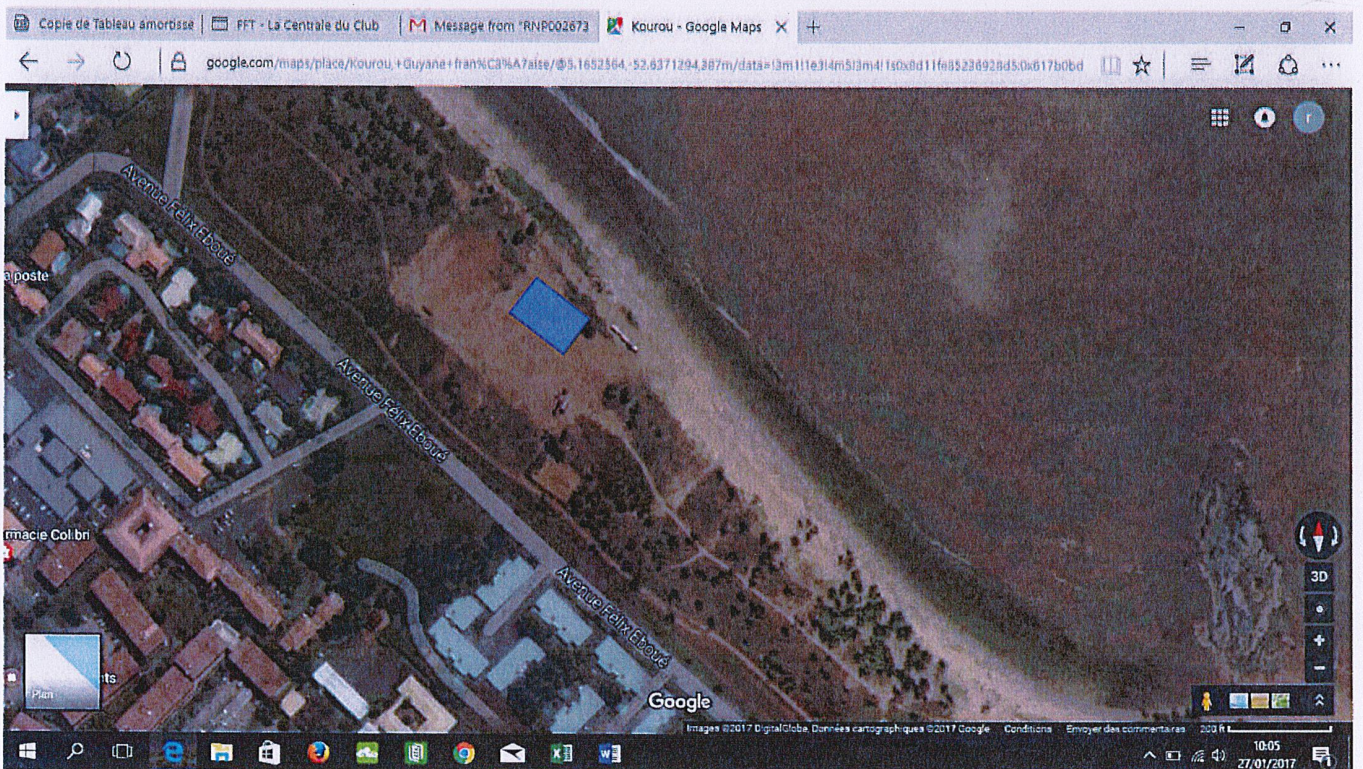
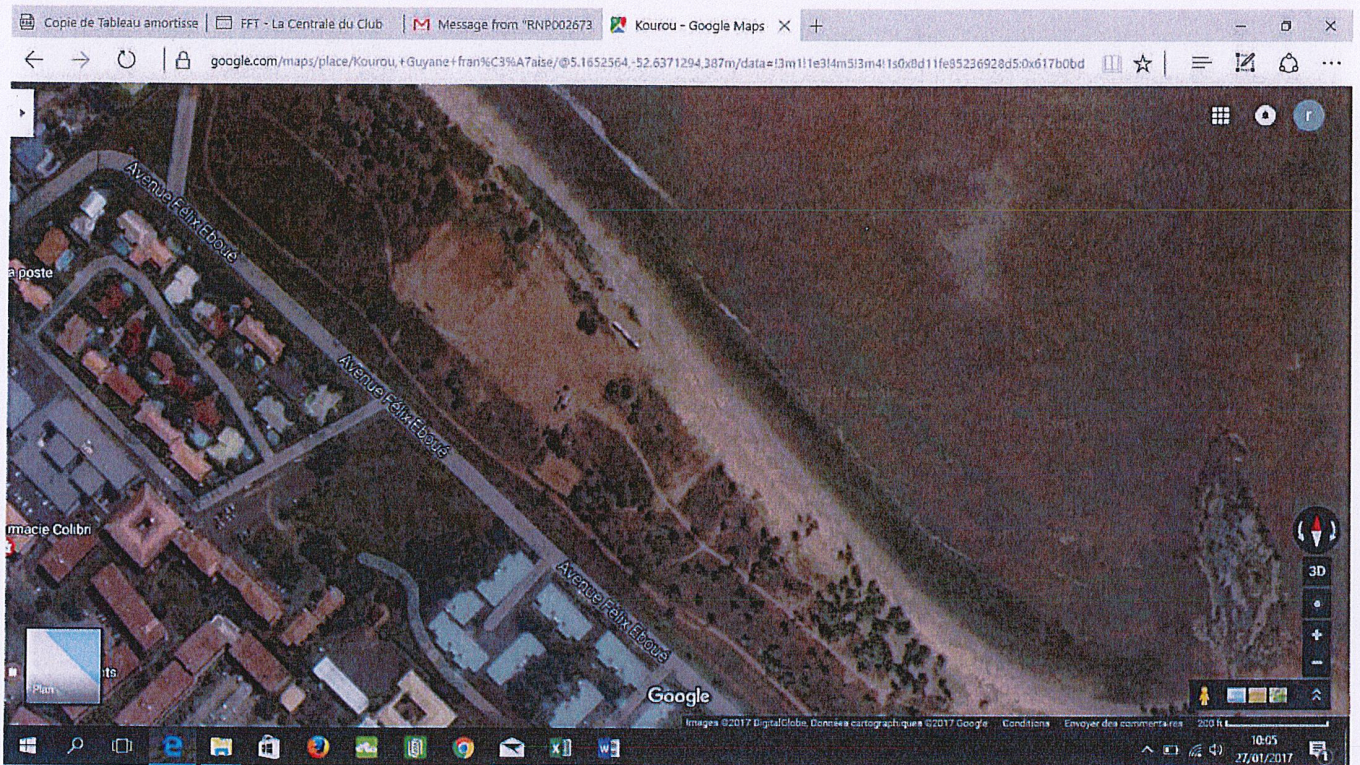
Cayenne, le 18 JAN. 2018


Pour le Préfet de la Région Guyane,
par délégation
le Directeur de l'Environnement,
l'Aménagement, et du Logement

Le Directeur de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement


Raynald VALLEE

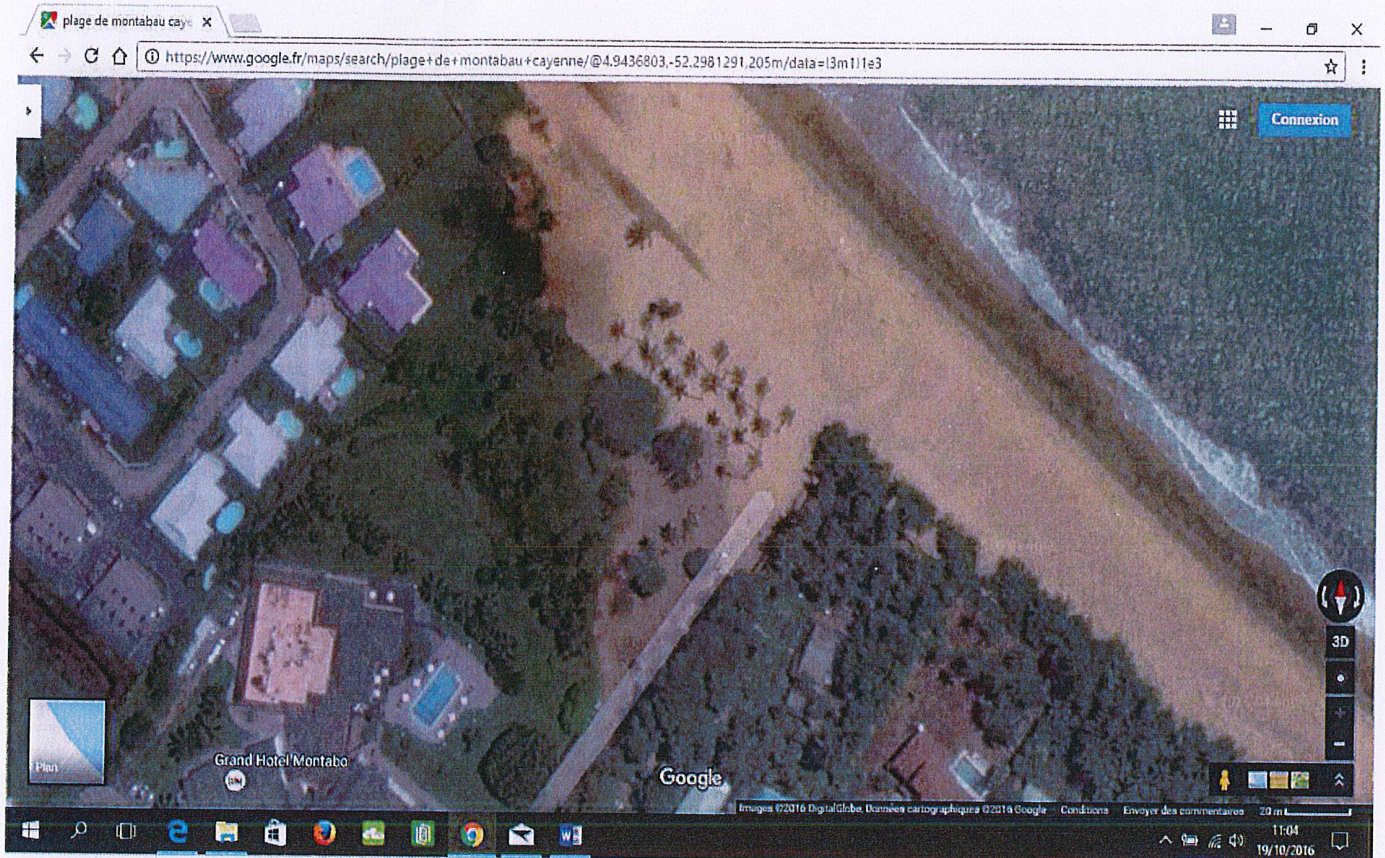
Plage des cocoteraies à Kourou



 Emplacement des terrains de beach tennis.

**Vu pour être annexé
à l'arrêté n°
du**

PLAGE DE MONTABO (secteur Zéphir)



Terrains d'entrainements

**Vu pour être annexé
à l'arrêté n°
du**



DEAL

R03-2018-01-18-016

Décision fixant la liste d'aptitude aux fonctions de
commissaire enquêteur pour le département de la Guyane
pour l'année 2018.



**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE GUYANE**

102018-5

**DÉCISION
FIXANT LA LISTE D'APTITUDE
AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
POUR LE DÉPARTEMENT DE LA GUYANE
POUR L'ANNÉE 2018**

Le président de la commission chargée de fixer la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 123-4 ;

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié pris en application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 98-622 du 20 juillet 1998 relatif à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur prévues à l'article L. 123-4 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° 2925 /2D/2B/ENV du 5 novembre 2008 portant désignation des membres de la commission départementale chargée d'établir la liste des commissaires enquêteurs ;

VU l'avis de la commission départementale chargée d'établir la liste des commissaires enquêteurs en date du 30 novembre 2017 ;

DÉCIDE :

Article 1.

La liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, pour le département de la Guyane et pour l'année 2018, est fixée à **23** commissaires enquêteurs, par ordre alphabétique, comme suit :

1. Mme Françoise ARMANVILLE
2. M. Alain BAHUET
3. M. Laurent BALMELLE

4. M. Claude-Henri BERNA
5. M. Serge BOULARD
6. M. Christian BRUXELLES
7. M. Stéphane CUC
8. M. Daniel CUCHEVAL
9. Mme Ndia DUCCE
10. Mme Maryse GAUTHIER
11. Mme Laurie GOURMELEN
12. M. Eric HERMANN
13. M. Pierre LAPORTE
14. M. Richard LE PAPE
15. Mme Sophia LOUIS
16. M. Fredy LUCAS
17. M. Gilbert MARIEMA
18. M. Jean-Claude MARIEMA
19. M. Meryll MARTIN
20. M. Paul PERSDAM
21. M. Eric ROUSTAN
22. M. Guy-Bernard SERAPHIN
23. M. Alexandre SMETANKINE

Article 2.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 18/01/2018

Le Président de la commission,
P/ le Président du Tribunal Administratif de Guyane


Gilles PRIETO



DJSCS

R03-2018-01-22-001

Arrêté portant modification du jury de l'examen de niveau pour l'accès aux formations d'assistant (e) de service social, d'Educateur (trice) de Jeunes Enfants et Educateur (trice) Spécialisé (e)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

**DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE**

ARRETE

**Portant modification du jury de l'examen de niveau
pour l'accès aux formations d'assistant (e) de service social, d'Éducateur (trice) de Jeunes Enfants
et d'Éducateur (trice) Spécialisé (e)**

LE PREFET de la REGION GUYANE

**Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Session 2017

- VU** le décret n° 67-138 modifié du 22 février 1967 instituant un diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé ;
- VU** le décret n° 73-73 du 11 janvier 1973 instituant un diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants
- VU** le décret n° 80-334 du 6 mai 1980 modifié relatif à la formation des assistants de service social ;
- VU** le décret 84-573 du 5 juillet 1984 modifié relatif aux diplômes nationaux de l'enseignement supérieur ;
- VU** l'arrêté du 11 septembre 1995 modifiant les arrêtés des 16 mai 1980, 6 juillet 1990 et 20 mars 1993 fixant respectivement les conditions d'admission dans les centres de formation préparant aux diplômes d'Etat d'assistant de service social d'éducateur spécialisé et d'éducateur de jeunes enfants ;
- VU** la circulaire DAS/TS 1 n°95-34 du 16 octobre 1995 relative aux conditions d'admission aux épreuves de sélection des centres de formation préparant aux diplômes d'état d'assistant de service social, d'éducateur spécialisé et d'éducateur de jeunes enfants ;
- VU** la lettre de la Direction Générale de la Cohésion Sociale du 1^{er} juillet 2016 relative à l'examen de niveau permettant l'accès aux formations préparant aux diplômes d'état d'assistant de service social, d'éducateur spécialisé, d'éducateur de jeunes enfants pour les candidats ne possédant pas des titres réglementaires requis ;
- VU** le décret du 02 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane ;
- VU** l'arrêté préfectoral R03-2017-08-28-009 du 28 août 2017 portant délégation de signature à Madame Frédérique RACON, Directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guyane ;
- SUR** proposition de la Directrice de la Jeunesse, des sports et de la Cohésion Sociale de la Guyane ;

ARRETE :

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°R03-2017-12-05-002

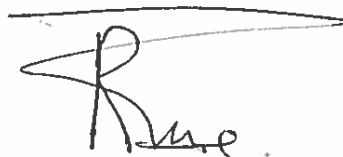
Article 2 : Les dates de cet examen sont modifiées ainsi qu'il suit :

- ✓ **La délibération du jury plénier se tiendra le Jeudi 01 Février 2018** à la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DJSCS) – Lieu-dit « la Verdure » - 2100 route de Cabassou à Cayenne.
- ✓ **L'affichage des résultats se fera le Mardi 6 Février 2018** à la DJSCS (Cayenne et Saint-Laurent du Maroni) et à l'I.R.D.T.S.

Article 3 : La Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale et le Secrétaire Général pour les affaires régionales sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 22 JAN. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de la jeunesse, des sports et de
la cohésion sociale



Frédérique RACON

DELAIS DE RECOURS

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé - ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- Un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.
- Un recours hiérarchique est à adresser à Madame la Ministre des solidarités et de la santé – 14 Avenue Duquesne, 75350 Paris.
- Un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux.

Le délai recommence à courir à compter de la réception de rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

DRL

R03-2018-01-22-005

Arrêté portant délégation de signature à M. Maurice
BUNEL, directeur de la réglementation et de la légalité

PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat général

Direction de la réglementation et de la légalité

Bureau des affaires juridiques et documentaires

ARRETÉ portant délégation de signature à Monsieur Maurice BUNEL Directeur de la réglementation et de la légalité de la préfecture de Guyane et à ses collaborateurs

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel n°17/0712/A du 11 juillet 2017 relatif à la nomination de M. Maurice BUNEL conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directeur de la réglementation et de la légalité de la préfecture de la Guyane ;

VU les décisions préfectorales relatives aux affectations des agents au sein de la direction de la réglementation et de la légalité de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté n° 2016-SG-SIAME-BRH-0229 du 12 septembre 2016 portant réorganisation des services du secrétariat général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2017-01-26-001 du 26 janvier 2017 relatif à la réorganisation des services de la préfecture de la région Guyane à compter du 1^{er} septembre 2017 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRETE

Article liminaire : l'arrêté préfectoral R03-2017-08-31-001 du 31 août 2017 portant délégation de signature à M. Maurice BUNEL directeur de la réglementation et de la légalité de la préfecture de la Guyane est abrogé.

Article 1 : dans le cadre des matières relevant du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer, une délégation de signature est donnée à M. Maurice BUNEL, conseiller d'administration de l'intérieur, directeur de la réglementation et de la légalité à la préfecture de la Guyane à l'effet de signer l'ensemble des actes, arrêtés, pièces et correspondances relatifs à l'activité de la direction et se rapportant :

1-1) Au titre de l'administration générale :

- les correspondances administratives courantes n'impliquant pas de décision.

1-2) au titre de l'administration du bureau de la réglementation :

- du centre d'expertise et de ressources pour les titres nationaux ;
- des missions de proximité des droits à conduire à l'exception des échanges de permis étranger ;
- des élections politiques et professionnelles ;
- de la réglementation hors professions et activités réglementées en lien avec l'ordre public.

1-3) au titre de l'administration du bureau des collectivités locales :

- du contrôle de la légalité des actes et des marchés publics des collectivités locales ;
- du contrôle budgétaire à l'exception des fonds européens ;
- des dotations aux collectivités locales ;
- de l'intercommunalité
- du mandatement d'office.

1-4) au titre du bureau des affaires juridiques et documentaires :

- au conseil juridique hors collectivités locales ;
- du contentieux de l'État hors contentieux des étrangers,

Article 2 Sont exclues de la délégation de signature consentie par l'article 1 du présent arrêté les matières suivantes :

- les arrêtés à caractère réglementaire,
- les arrêtés portant attribution de dotations ou de subventions,
- les actes portant nomination des membres des comités, conseils et commissions,
- les recours gracieux et contentieux,
- les mémoires en défense sauf lorsque ces derniers se bornent à confirmer les conclusions de précédents mémoires relatifs aux mêmes affaires,

Les circulaires aux maires et les correspondances avec les ministres, les parlementaires, le président de la collectivité territoriale, les conseillers territoriaux, les chefs de services de la collectivité territoriale.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Maurice BUNEL, la délégation de signature prévue aux articles 1 et 2 est accordée à M. Grégory EVRARD, attaché principal d'administration de l'État ou à défaut à M. Patrick ARNAUD, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de la réglementation ou à défaut à Mme Dorothée LABBAT, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau des affaires juridiques et documentaires.

Article 4 : Dans le cadre des activités du bureau de la réglementation directement placé sous l'autorité du directeur, une délégation de signature est conférée à M. Patrick ARNAUD, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de la réglementation :

- au titre du centre d'expertise et de ressources pour les titres nationaux ;
- des missions de proximité des droits à conduire à l'exception des échanges de permis de conduire ;
- des élections politiques et professionnelles ;
- de la réglementation hors professions et activités réglementées en lien avec l'ordre public.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick ARNAUD, la délégation de signature prévue à l'article 4 est accordée à Mme Rose-Aimée L'INCONNU, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau de la réglementation.

Article 6 : Dans le cadre des activités du bureau des collectivités locales directement placé sous l'autorité du directeur, une délégation de signature est conférée à M. Grégory EVRARD, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du bureau des collectivités locales, au titre :

- du contrôle de la légalité des actes et des marchés publics des collectivités locales ;
- du contrôle budgétaire à l'exception des fonds européens ;
- des dotations aux collectivités locales ;
- de l'intercommunalité
- du mandatement d'office.

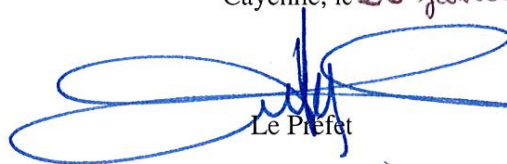
Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de M.Grégory EVRARD, la délégation de signature prévue à l'article 6 est accordée à M. Franck-Olivier REVILLET, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau des collectivités locales.

Article 8 : Dans le cadre des activités du bureau des affaires juridiques et documentaires directement placé sous l'autorité du directeur, une délégation de signature est conférée à Mme Dorothee LABBAT, attachée d'administration de l'Etat, cheffe du bureau des affaires juridiques et documentaires :

- au conseil juridique hors collectivités locales ;
- du contentieux de l'État hors contentieux des étrangers,

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur du bureau de la réglementation et de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Cayenne, le 22 janvier 2018



Le Préfet

Patrice FAURE

DRL

R03-2018-01-22-002

Arrêté portant délégation de signature à M. Olivier
GINEZ, directeur du cabinet du Préfet de la région Guyane



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat général

Direction de la réglementation et de la légalité

Bureau des affaires juridiques et documentaires

ARRÊTÉ **portant délégation de signature à M. Olivier GINEZ** **directeur du cabinet du préfet de la région Guyane,** **et à ses collaborateurs**

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret du 15 avril 2015 relatif à la nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;
VU le décret du 19 juin 2017 relatif à la nomination de M. Stanislas ALFONSI, administrateur civil nommé sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU le décret du 09 août 2017 portant nomination de M. Olivier GINEZ, maître de conférences détaché en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU le décret du 28 août 2017 portant nomination de M. Mathias OTT, sous-préfet, en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU l'arrêté ministériel n° 002886 du 06 décembre 2016 portant sur la mutation de Mme Marie-Christine ZEYMES à la zone de défense et de sécurité de la Guyane en qualité de chef de l'État-Major interministériel de la zone de défense et de sécurité à compter du 01/02/17 ;
VU l'arrêté préfectoral R03 2017-01-26-001 du 26 janvier 2017 portant organisation de la préfecture de la Guyane à compter du 1^{er} septembre 2017 ;
VU l'arrêté préfectoral R03-2017-08-31-016 du 31 août 2017 portant délégation de signature à M. Olivier GINEZ directeur de cabinet du préfet de la région Guyane et à ses collaborateurs ;
VU la décision préfectorale n° 0017 SG/SIAME/BRH/2016 du 07 mars 2016 portant affectation de Mme Belinda PATRICE au bureau du cabinet du préfet ;
VU la décision préfectorale n° 0197 du 10 août 2016 relative à l'affectation de M. Christophe COELHO en qualité de directeur adjoint du cabinet du préfet ;
VU la décision préfectorale n°0283/SG/DRHM/BRH/2017 du 19 décembre 2017 relative à l'affectation de Mme Valérie LACOMBE PIAMIAT en qualité de chef du bureau de la représentation de l'Etat ;
VU la décision préfectorale n° 227 du 12 septembre 2016 portant affectation de M. Daniel POLINACCI au cabinet de la préfecture de la Guyane ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

1/3

ARRETE

Article liminaire : l'arrêté préfectoral R03-2017-08-31-016 du 31 août 2017 portant délégation de signature à M. Olivier GINEZ directeur de cabinet du préfet de la région Guyane et à ses collaborateurs est abrogé.

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Olivier GINEZ, directeur de cabinet du préfet, à l'effet de signer :

- tous les documents administratifs relatifs aux attributions du cabinet ;
- les autorisations d'acquisition de détention d'armes et de munitions ;
- les arrêtés relatifs aux débits de boissons et à la la protection des mineurs ;
- les documents et actes relatifs à l'activité privée de surveillance, de gardiennage, de protection des personnes, agences privées de recherches autres que ceux relevant de la compétence du conseil national des activités privées de sécurité;
- les convocations pour la commission départementale de vidéo-surveillance ;
- les engagements financiers sur les crédits des programmes 216, 207, 161, 129.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Olivier GINEZ, à l'effet de prononcer au nom du préfet, à la suite d'infractions au code de la route, la suspension du permis de conduire ou l'interdiction de se présenter aux épreuves tendant à l'obtention du titre.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à M. Olivier GINEZ, à l'effet de signer les arrêtés d'obligation de quitter le territoire avec et sans délai et refus de séjour et interdiction du territoire.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à M. Olivier GINEZ, à l'effet de prendre au nom du préfet les décisions d'admission en soins psychiatriques.

Article 5 : Cette délégation est étendue, en ce qui concerne les attributions du service départemental d'incendie et de secours, à la signature des :

- correspondances administratives ;
- désignations et nominations de sapeurs-pompiers prévues par la loi n°96-369 du 3 mai 1996 relative aux services départementaux d'incendie et de secours ;
- correspondances administratives portant questions de principe.

Article 6 : Cette délégation est étendue, en ce qui concerne le service départemental de l'office national des anciens combattants et des victimes de guerre, à la signature des correspondances des décisions et des arrêtés.

Article 7 : Cette délégation est étendue, en ce qui concerne le secrétariat général pour l'administration de la police de la Guyane, à la signature des correspondances des décisions et des arrêtés.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier GINEZ, la délégation de signature prévue aux articles 1 à 7 est donnée à M. Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture. En cas d'absence ou d'empêchement de M. de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture, cette délégation est donnée à M. Stanislas ALFONSI, secrétaire général adjoint de la préfecture. En cas d'un cumul d'absence ou d'empêchement des autorités précitées, la délégation de signature est donnée à M. Mathias OTT, sous-préfet pour les communes de l'intérieur.

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. GINEZ, une délégation de signature est donnée à M. Christophe COHELO à l'effet de signer les matières relevant des articles 1, 2, 3, 5 et 6. En cas d'absence ou d'empêchement de M. GINEZ et de M. COHELO une délégation de signature est donnée à Mme Valérie LACOMBE-PIAMIAT à l'effet de signer l'ensemble des actes relatifs à l'activité du bureau du cabinet et des notes d'organisation interne n'impliquant pas de décision.

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de MM. GINEZ, de ROQUEFEUIL, ALFONSI, OTT, COEHLO, une délégation de signature est donnée à Mme ZEYMES, cheffe de l'état-major de la zone défense – protection civile, dans le cadre de l'activité courante de l'état-major de la zone défense à l'effet de signer :

- les correspondances et décisions relatives aux attributions de l'état-major de zone,
- les engagements juridiques sur le BOP 161,
- les décisions d'autorisation de manifestations sportives et de randonnées sur la voie publique,
- les autorisations de manifestations publiques,
- les documents relatifs aux manifestations aériennes,
- les autorisations d'importations et d'exportations d'explosifs, d'armes et de munitions.

Article 11 : En cas d'absence ou d'empêchement de MM. GINEZ, de ROQUEFEUIL, ALFONSI, OTT, COEHLO, ou de Mme ZEYMES, une délégation de signature est donnée à M. Daniel POLINACCI à l'effet de signer les correspondances et les décisions relatives aux attributions de l'état-major de zone à l'exclusion des engagements juridiques sur le programme 161.

En cas d'absence de M. Daniel POLINACCI cette délégation est accordée à Mme Belinda PATRICE.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet et les délégataires successifs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cayenne, le 22 janvier 2018



Le préfet,

Patrice FAURE

DRL

R03-2018-01-22-004

Arrêté portant délégation de signature à Mme Myriam
VIREVAIRE, cheffe du service de coordination
interministerielle de la Préfecture de la Guyane



PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat général

Direction de la réglementation et de la légalité

Bureau des affaires juridiques et documentaires

ARRÊTE

**portant délégation de signature à Mme Myriam VIREVAIRE,
Cheffe du service de coordination interministérielle de la préfecture de Guyane à compter du 15
janvier 2018,**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral R03 2017 01 26 001 du 26 janvier 2017 portant organisation de la préfecture de la Guyane ;

VU la décision n° 17/2256-A du 08 janvier 2018 portant affectation de Madame Myriam VIREVAIRE, ingénieur divisionnaire à la préfecture de la Guyane sur un poste d'attachée principale d'administration de l'État à compter du 15 janvier 2018 ;

VU l'arrêté n° 0063/SG/SIAME/BRH/2017 du 09 juin 2017 portant affectation de Madame Annie JUSTIN, attachée d'administration de l'État, le 1^{er} septembre 2017 en qualité d'adjoint au chef de service de la coordination interministérielle de la préfecture de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral R03-2017-10-31-011 du 31 octobre 2017 portant délégation de signature à Mme Annie JUSTIN, cheffe de service de coordination interministérielle de la préfecture de la Guyane par intérim à compter du 01^{er} novembre 2017 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRETE

Article liminaire : l'arrêté préfectoral R03-2017-10-31-011 du 31 octobre 2017 portant délégation de signature à Mme Annie JUSTIN, cheffe du service de coordination interministérielle de la préfecture de la Guyane par intérim est abrogé.

Article 1 : Dans le cadre des matières relevant des attributions du ministre de l'intérieur, une délégation de signature est donnée à Mme Myriam VIREVAIRE, cheffe du service de coordination interministérielle de la préfecture de la Guyane à l'effet de signer l'ensemble des actes relatifs à l'activité du service :

1-1) - Au titre de l'administration générale du service :

- les correspondances administratives n'impliquant pas de décision,
- les notes d'organisation interne,
- les décisions individuelles relatives à la gestion des congés des agents du service.

1-2) - Au titre de la gestion du BOP 0724-DPGY et de l'UO 0724 DPGY-DRGY et suivant les décisions de l'ordonnateur :

- les pièces nécessaires aux transactions ordonnées des dépenses imputées sur le programme 724, BOP 0724-DPGY, UO 0724-DPGY-DRGY
- les pièces et transactions nécessaires à l'allocation des ressources dans l'application Chorus.
- les pièces et transactions nécessaires à la validation des engagements de dépenses et des services faits dans l'application NEMO.

1-3) - Au titre de l'administration des expulsions locatives :

- les correspondances administratives et les lettres d'information à l'exclusion des courriers relatifs à la réquisition du concours de la force publique.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Myriam VIREVAIRE, délégation de signature est donnée dans les mêmes termes à Madame Annie JUSTIN, attachée d'administration de l'État.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mesdames Myriam VIREVAIRE et Annie JUSTIN, délégation de signature est donnée à Madame Julie PELET-CHEVALIER, secrétaire administrative de classe normale, pour les matières relevant de l'article 1-2.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mesdames Myriam VIREVAIRE et Annie JUSTIN, délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre MEFIANT, secrétaire administratif de classe normale, pour les matières relevant de l'article 1-3.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et la cheffe du service de coordination interministérielle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cayenne, le 22 janvier 2018



Le préfet,

Patrice FAURE

DRL

R03-2018-01-19-004

Arrêté portant mandatement d'office sur le budget primitif
de la Mairie de Roura

Portant mandatement d'office sur le budget primitif de la Mairie de Roura

PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET
DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des collectivités locales

ARRETE n°12.FIN.2018 du 19 JAN 2018

**Portant mandatement d'office sur le budget primitif
de la Mairie de Roura**

de la somme de 47 927,72 € au profit de Monsieur Hippolyte Jesulaure

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1612-1 alinéa premier et l'article L1612-16 relatif au mandatement d'office des dépenses obligatoires ;

VU la loi n°80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 2 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE en qualité de préfet de la région Guyane ;

VU le décret du Président de la République du 15 avril 2015 portant nomination de Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture de la région Guyane ;

VU l'arrêté n° R03/2017/08/28/003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, Secrétaire général de la préfecture de la région Guyane ;

VU la lettre recommandée avec accusé de réception n° 2C 095 559 0598 3 en date du 14 juin 2017 du Préfet de la région Guyane, par laquelle le Maire de Roura a été mis en demeure d'inscrire cette dépense obligatoire d'un montant total de 47 927,72 € dans son budget et de le mandater ;

CONSIDERANT que cette mise en demeure est restée sans effet ;

CONSIDERANT que cette créance demeure une dépense obligatoire et n'est pas sérieusement contestée ;

CONSIDERANT que les crédits budgétaires, inscrits au chapitre 067 « charge exceptionnelle », du budget primitif de la collectivité sont suffisants ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Guyane ;

ARRETE

Article 1 : Il est procédé au mandatement d'office de la somme de 47 927,72 € au chapitre 067 du budget primitif de la Mairie de Roura;

Article 2 : Cette somme sera prélevée sur le budget primitif au chapitre 067 « charge exceptionnelle ».

Article 3 : Ce mandatement d'office est prioritaire après le paiement des salaires et le remboursement des emprunts.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 07 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception. L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours de la demande, ou son rejet implicite.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le président du Conseil Général de la Guyane et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Guyane.

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le secrétaire général

Yves de ROQUEFEUIL